

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2023 – 135 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ – FIXATION DES TARIFS 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 2° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le l'article L. 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal n°1359 du 8 juillet 2022 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, conseillère municipale chargée des finances,
Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ouvre droit à la perception par la ville de redevances auprès du gestionnaire de réseau et qu'il convient de fixer annuellement celles-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les plafonds des montants des redevances pour occupation du domaine public (RODP) et pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP), exprimés en euros arrondis à l'entier le plus proche, sont fixés selon les formules suivantes :

Ouvrages de distribution de gaz

$$\text{RODP} = [(0,035 \times L1) + 100] \times \text{TR}$$

$$\text{ROPDP} = 0,35 \times L2 \times \text{TR}'$$

L1 représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente,
Soit L1 = 76 047 mètres

L2 représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
Soit L2 = 587 mètres

TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007 : TR = 1,39.

TR' est le taux de revalorisation de la ROPDP 2021 : TR' = 1,19.

Ouvrages de transport de gaz

$$\text{RODP} = [(0,035 \times L3) + 100] \times \text{TR}$$

L3 représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations afférentes au transport de gaz. La partie de canalisation située sous emprise du domaine public représentant 10% du linéaire traversant la commune, seul ce pourcentage est retenu pour le calcul.

Soit L3 = 513,8 mètres (5 138 mètres x 10% des longueurs totales)

Aussi, les montants de ces trois redevances sont fixés par application du taux de 100% aux plafonds définis tels que :

- RODP distribution gaz 2023 = $[(0,035 \times 76\,047) + 100] \times 1,39 = 3\,839 \text{ €}$

- ROPDP distribution gaz 2023 = $0,35 \times 587 \times 1,19 = 244 \text{ €}$

- RODP transport gaz 2023 = $[(0,035 \times 513,8) + 100] \times 1,39 = 164 \text{ €}$

ARTICLE 2 : Les présentes recettes seront imputées au compte 845-75813 du budget principal.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le :

05 OCT. 2023

Publiée électroniquement le :

05 OCT. 2023

LES HERBIERS, le 29 septembre 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication.